



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

internés

Question écrite n° 8383

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de l'union départementale de Moselle des associations de combattants concernant les prisonniers alsaciens-mosellans internés dans les camps soviétiques à l'ouest de la ligne Curzon. En effet, elle aspire à ce qu'ils bénéficient des décrets dits de « Tambow » (1973 - 1977 - 1981) au même titre que ceux stationnés dans les camps situés à l'est de la frontière germano-russe de 1941, matérialisée par le fleuve Bug et nommée ligne Curzon. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des éventuelles dispositions qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Les Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht bénéficient, depuis l'ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945 modifiée, des mêmes droits que les combattants ayant servi dans les formations de l'armée française durant la Seconde Guerre mondiale. Les services qu'ils ont effectués dans la Wehrmacht et leurs périodes de captivité éventuelles sont validés pour la retraite ; les blessures reçues et les maladies contractées sont susceptibles d'être indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ceux d'entre eux qui ont été détenus par les autorités soviétiques au camp de Tambow et ses annexes bénéficient en outre depuis 1973 des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 modifié et complété en 1977 et 1981, textes validés par la loi du 31 décembre 1983, qui facilitent la reconnaissance de l'imputabilité par preuve des affections caractéristiques des détentions en « régime sévère », sur le fondement d'un constat effectué dans un délai variant de quatre à dix ans après le rapatriement suivant la nature de la maladie ou même sans condition de délai pour certaines. Sont considérés comme « annexes du camp de Tambow », tous les lieux de détention situés à l'est d'une ligne dite « Curzon », ancienne frontière de la Pologne. Ceux qui ont été prisonniers des camps situés à l'ouest de cette ligne ne bénéficient en effet pas de ces dispositions. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a cependant rappelé lors des débats budgétaires relatifs à la loi de finances pour 2003 qu'il était très attentif à l'évolution des questions concernant les conséquences de l'annexion allemande pour les Alsaciens et les Mosellans et précisé qu'il était disposé à les examiner de façon équitable et pragmatique, en concertation avec les parlementaires et les membres des différentes associations.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8383

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4721

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1213